



FDC 40

FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
DES LANDES

Information Influenza Aviaire

– Novembre 2024

Le virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) continue sa progression dans l'environnement. La situation épidémiologique se tend en Europe et en France avec l'émergence de nouveaux foyers en élevage (2 cas dans les Landes).

En conséquence, l'Etat a relevé le niveau de risque de « modéré » à « élevé » dès le 9 novembre.

En ce qui concerne les chasseurs de gibier d'eau, les conséquences sont les suivantes :

- Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 avec au maximum 30 appelants
- Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention
- Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3
- Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct
- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente

Pour rappel, les détenteurs d'appelants doivent être possesseurs de leur récépissé de déclaration à la Fédération en cas de contrôle !

En ce qui concerne le transport et le lâcher de gibier à plumes :

-Transport et lâchers de gibier à plumes interdits

-Dérogation possible sous conditions pour la remise en nature des galliformes uniquement

Compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, il est important que les chasseurs soient sensibilisés et appliquent immédiatement le panel des mesures de biosécurité adéquates afin d'éviter la propagation du virus et de limiter les risques épidémiologiques. Cela concerne également les bonnes pratiques à respecter en matière de gestion des sous-produits de gibier (viscères, plumes, pattes/têtes, etc.) qui ne doivent en aucun cas se retrouver dans la nature.

Nous vous transmettons ci-jointe une plaquette produite à cet effet et nous savons pouvoir compter sur votre engagement respectif dans l'intérêt de tous !

Pour rappel, **en cas de foyer avéré**, tout transport des appelants est interdit. Dans le département des Landes, il est demandé de ne pas amener de chien à la tonne (vecteur non contrôlé de dissémination).

Dans les zones réglementées mises en place par arrêté préfectoral en cas de foyer avéré, des conditions spécifiques peuvent s'appliquer.